PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N° :

Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

MOHAMED AZIZ RAHMANI

Demandeur

C.

GROUPE ADONIS INC., personne moralement légalement constituée ayant son siège social au 3-7151, rue Jean-Talon Est, Montréal, province de Québec, H1M 3N8, district judiciaire de Montréal;

et

GROUPE PHOENICIA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3-7151 rue Jean-Talon Est, Montréal, province de Québec, H1M 3N8, district judiciaire de Montréal;

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT : 1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes résidant au Québec ayant acheté et consommé les produits ci-après désignés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses, qui ont fait l'objet de divers rappels en raison de la contamination par le virus de l'hépatite A :

- Les fraises congelées provenant d'Égypte de marque Montana, format 1 kg, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 20 avril 2018, ayant le code 6222000401487;
- Les « Jus d'Adonis » aux fraises et bananes, formats 1L et 500ml en bouteilles, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;
- Les smoothies « Douceur aux fraises », formats 1L et 500ml en bouteilles, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;
- Les cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été », formats grand et moyen en verre de plastique, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;

(ci-après désignés « Produits rappelés »)

Ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour ;

LES PARTIES

- 2. Le demandeur est étudiant et est actuellement âgé de 19 ans ;
- Le demandeur a été un employé de la défenderesse Groupe Adonis Inc. du 1^{er} décembre 2017 au 23 septembre 2018, ayant travaillé à l'établissement situé au 3100, boul. Thimens, à Montréal, durant cette période;
- 4. La défenderesse Groupe Adonis Inc. fait affaires sous le nom de « Marché Adonis » et exploite dans la province de Québec dix (10) supermarchés

- d'alimentation d'inspiration moyen-orientale, libanaise et méditerranéenne, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registraire des entreprises du Québec, **pièce R-1** et d'un extrait de son site web, **pièce R-2**;
- 5. La défenderesse Groupe Phoenicia Inc. se spécialise dans l'importation et la commercialisation de produits alimentaires provenant du Moyen-Orient, dont la marque Montana, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registraire des entreprises du Québec, **pièce R-3** et d'un extrait de son site web, **pièce R-4**;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

- 6. Depuis plus de deux ans, le demandeur consomme régulièrement les jus et les cocktails visés par les Produits rappelés, tel qu'il appert notamment de ses relevés bancaires, en liasse, **pièce R-5**;
- 7. Le ou vers le 13 mars 2018, le demandeur a commencé à avoir des symptômes tels que des douleurs abdominales, vomissements, nausées, évanouissement et jaunisse;
- 8. Ces symptômes ont duré plus de deux semaines ;
- Entre le 15 mars et 26 mars 2018, le demandeur a eu plusieurs consultations à la Clinique Physimed, où il a été diagnostiqué avec des brûlures d'estomac et une gastroentérite, tel qu'il appert des diverses notes médicales, en liasse, pièce R-6;
- 10. Le ou vers le 28 mars 2018, suite à une analyse sanguine, le demandeur a appris qu'il était atteint du virus de l'hépatite A ;
- 11. Le 28 mars 2018, constatant que ses symptômes empiraient, le demandeur s'est présenté à l'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal ;
- 12. Le demandeur a été hospitalisé du 29 mars au 1^{er} avril 2018, sous la supervision du Dr. Julien-Carl Phaneuf, gastroentérologue, tel qu'il appert de la note médicale de ce dernier datée du 1^{er} avril 2018, **pièce R-7**;
- 13. À la suite de sa sortie de l'hôpital, le demandeur a été en arrêt de travail en raison de son état de santé affaiblie ;
- 14. Il n'existe aucune autre cause que la consommation du produit en question pour

- expliquer que le demandeur ait contracté le virus de l'hépatite A ;
- 15. S'il avait été mis au courant des risques associés à la consommation des produits en cause, le demandeur n'aurait jamais consommé les Produits rappelés ;
- 16. Le 14 avril 2018, le MAPAQ a émis un avis de rappel d'aliments de classe 1 concernant les fraises congelées de marque Montana vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 14 avril 2018, ce produit étant susceptible d'avoir été contaminé par le virus de l'hépatite A, tel qu'il appert de l'avis de rappel du MAPAQ, pièce R-8;
- 17. Le même jour, l'ACIA a également émis un avis de rappel d'aliments de classe 1 concernant ce même produit, en raison de la possibilité de contamination par le virus de l'hépatite A, tel qu'il appert de l'avis de rappel de l'ACIA, **pièce R-9**;
- 18. Selon le Système canadien de salubrité des aliments, la catégorie de rappel de classe 1 vise un risque élevé, tel qu'il appert d'un extrait du site de l'ACIA, pièce R-10;
- 19. Le 16 avril 2018, le MAPAQ a élargi sa mise en garde du 14 avril 2018 pour y inclure les jus, les smoothies et les cocktails contenant des fraises vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018, ces produits étant susceptibles d'avoir été contaminés par le virus de l'hépatite A, tel qu'il appert de la mise à jour, **pièce R-11,** soit :
 - Les « Jus d'Adonis » aux fraises et bananes ;
 - Les smoothies « Douceur aux fraises » ;
 - Les Cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été » ;
- 20. Le 20 avril 2018, l'ACIA a élargi sa mise en garde du 14 avril 2018 pour viser les fraises congelées de marque Montana vendus jusqu'au 20 avril 2018, et ce, en raison de la possibilité de contamination par le virus de l'hépatite A, tel qu'il appert de la mise à jour, pièce R-12;
- 21. Dans cette mise à jour, l'ACIA indique que la défenderesse Groupe Phoenicia Inc. a procédé au rappel des fraises congelées de marque Montana, en raison de la possibilité de contamination par le virus de l'hépatite A;
- 22. Dans l'ensemble des avis de rappel et des mises à jour, tant le MAPAQ que l'ACIA

- indiquent que des cas de maladie associée à la consommation des Produits rappelés ont été signalés, tel qu'il appert des pièces R-8, R-9, R-11 et R-12;
- 23. Dans ses avis, le MAPAQ a expliqué que les symptômes suivants peuvent apparaître suite à l'exposition au virus de l'hépatite A, tel qu'il appert des pièces **R-8 et R-11**:
 - Fièvre ;
 - Malaise général ;
 - Perte d'appétit ;
 - Nausées :
 - Vomissements;
 - Inconfort abdominal ;
 - Jaunisse :
 - Urine foncée :
 - Selles pâles ;
- 24. De plus, dans ses avis, le MAPAQ informe les consommateurs qui ont consommé les Produits rappelés dans les quatorze (14) derniers jours de consulter leurs médecins pour évaluer la pertinence d'une vaccination préventive contre l'hépatite A, tel qu'il appert des pièces **R-8 et R-11**;
- 25. Les défenderesses ont commis une faute à l'égard du demandeur et des membres du groupe visé par la présente demande en distribuant et vendant des produits alimentaires comportant le virus de l'hépatite A;
- 26. Les défenderesses ont été négligentes dans le contrôle de qualité, la surveillance, le traitement, l'entreposage, la distribution et la vente des Produits rappelés ;
- 27. Les défenderesses ont également été négligentes par rapport à la notification du problème affectant les Produits rappelés et le rappel de ces Produits rappelés, exposant ainsi le demandeur et les membres de la présente action au risque de contracter le virus de l'hépatite A;
- 28. Les défenderesses ont failli à leur obligation de diligence en n'agissant pas en temps utile, ceci constituant une faute ;
- 29. En raison des fautes commises par les défenderesses, le demandeur a contracté le virus de l'hépatite A et a ainsi subi plusieurs problèmes de santé importants,

notamment:

- Des séquelles importantes sur le foie ;
- Une jaunisse pendant plus d'un mois ;
- Une perte de poids de plus de 20 lbs ;
- Une perte importante de force musculaire ;
- Un système immunitaire affaibli ;
- 30. Outre ses symptômes associés au virus de l'hépatite A avec lesquels il devra composer pour le reste de sa vie, le demandeur a vécu une situation de détresse mentale et de trauma émotionnel;
- 31. Le demandeur a également subi un préjudice matériel, notamment par rapport aux frais qu'il a dû engager après avoir consommé les Produits rappelés ainsi que la perte de ses revenus ;
- 32. Le demandeur a donc une réclamation en dommages-intérêts pour préjudices corporel, moral et matériel après avoir consommé les Produits rappelés ;
- 33. Les dommages du demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 34. Chaque membre du groupe a acheté et/ou consommé les Produits rappelés ;
- 35. Chaque membre du groupe a subi des dommages pécuniaires et/ou nonpécuniaires suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dommages suivants :
 - Dommages corporels pour avoir contracté le virus de l'hépatite A ou d'autres maladies;
 - Dommages corporels et moraux pour avoir effectué des prises de sang ou vaccination autrement non nécessaires;
 - Dommages matériels pour les frais relatifs à la disposition des Produits rappelés, les pertes de revenus et les frais médicaux;
 - Dommages moraux pour les divers troubles et inconvénients résultant de la faute commise par les défenderesses, dont le stress, l'anxiété, la

peur d'avoir contracté le virus de l'hépatite A, les conséquences sur la vie sexuelle des membres ayant contracté ce virus, etc. ;

- 36. Les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont les mêmes que ceux du demandeur ;
- 37. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont ci-haut détaillés ;
- 38. Les préjudices subis par les membres du groupe ne seraient pas survenus sans la négligence et les fautes des défenderesses ;
- 39. Chaque membre du groupe est en droit de demander une compensation pour préjudice physique, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses;

APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

- 40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés ;
- 41.Le demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe, les Produits rappelés ayant été distribués dans l'ensemble des magasins de la défenderesse Groupe Adonis Inc. à travers la province ;
- 42. Le demandeur ne connait pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe ;
- 43. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice ;
- 44. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres ;

- 45. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses :
- 46. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande ;
- 47. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes;
- 48. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT

- 49. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 - A. Le demandeur et les membres du groupe ont-il acheté et/ou consommé les Produits rappelés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses ?
 - B. Le demandeur et les membres du groupe ont-il subi un préjudice corporel, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses ?
 - C. Les défenderesses ont-elles commis des fautes à l'égard des défenderesses et/ou ont-elles été négligentes et/ou ont-elles failli à leur obligation de diligence en violation du Code civil du Québec et/ou de la Loi sur la protection du consommateur?
 - D. Les membres sont-ils en droit de demander une compensation pour préjudice corporel, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés ?

- E. Les défenderesses sont-elles elles responsables de dédommager les membres du groupe pour préjudice corporel, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés ?
- F. Des dommages punitifs peuvent-ils être recouvrés collectivement ?

LA NATURE DU RECOURS

50. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres est :

Une action en dommages-intérêts ;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 51. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
 - A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;
 - B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec,* calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
 - C. CONDAMNER les défenderesses à payer et à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages moraux, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - D. CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ou exemplaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de

signification de la présente demande ;

- E. **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les recouvrements précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, le tout conformément aux articles 599 à 601 *C.p.c.*, sauf quant aux dommages punitifs ;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres ;

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

- 52. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés ;
- 53. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts ;
- 54. Le demandeur est membre du groupe ;
- 55. Le demandeur possède une bonne connaissance du dossier ;
- 56. Le demandeur comprend pleinement la nature de l'action ;
- 57. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres ;
- 58. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite ;
- 59.Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;

60. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée ;

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 61.Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes ;
 - A. Les faits au soutien du recours du demandeur se sont produits dans le district judiciaire de Montréal ;
 - B. En raison des données démographiques et de la localisation des établissements de la défenderesse Groupe Adonis inc., la majorité des membres du groupe réside dans le district judiciaire de Montréal ;
 - C. Le demandeur réside dans ce district ;
 - D. Les sièges sociaux des défenderesses sont situés dans le district judiciaire de Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts ;

ATTRIBUER à Mohamed Aziz Rahmani le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec ayant acheté et consommé les produits ci-après désignés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses, qui ont fait l'objet de divers rappels en raison de la contamination par le virus de l'hépatite A :

 Les fraises congelées provenant d'Égypte de marque Montana, format 1 kg, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 20 avril 2018, ayant le code 6222000401487;

- Les « Jus d'Adonis » aux fraises et bananes, formats 1L et 500ml en bouteilles, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;
- Les smoothies « Douceur aux fraises », formats 1L et 500ml en bouteilles, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;
- Les Cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été », formats grand et moyen en verre de plastique, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;

Ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le demandeur et les membres du groupe ont-il acheté et/ou consommé les Produits rappelés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses ?
- B. Le demandeur et les membres du groupe ont-il subi un préjudice corporel, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses ?
- C. Les défenderesses ont-elles commis des fautes à l'égard des défenderesses et/ou ont-elles été négligentes et/ou ont-elles failli à leur obligation de diligence en violation du Code civil du Québec et/ou de la Loi sur la protection du consommateur?
- D. Les membres sont-ils en droit de demander une compensation pour préjudice corporel, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés ?
- E. Les défenderesses sont-elles elles responsables de dédommager les membres du groupe pour préjudice corporel, moral et/ou matériel subis suite à l'achat et/ou consommation des Produits rappelés ?

F. Des dommages punitifs peuvent-ils être recouvrés collectivement ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec,* calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- C. CONDAMNER les défenderesses à payer et à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages moraux, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ou exemplaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les recouvrements précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, le tout conformément aux articles 599 à 601 *C.p.c.*, sauf quant aux dommages punitifs ;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication

d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 26 octobre 2018

LAMBERT AVOCATING.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert Me Karine Rodrigue 1111, St-Urbain, suite 204 Montréal (Québec) H2Z 1Y6 lambertavocatinc@gmail.com

Procureurs du demandeur